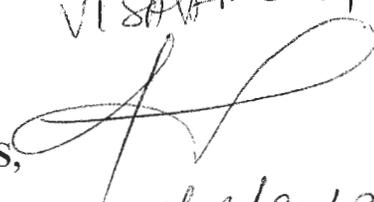


**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISA N°0024

22/02/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- VU la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 3 de la Loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011, portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso, les domaines d'intervention des experts nationaux sont désignés en annexe ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les domaines d'expertise sont subdivisés en sous-domaines, ci-dessous désignés en annexe 2.

ARTICLE 3 : Les prestations de services correspondant aux domaines et sous-domaines fixés par les articles 1 et 2 du présent décret sont désignés en annexe 3 ci-dessous.

ARTICLE 4 : Les domaines, sous-domaines et services de l'Expertise nationale ainsi définis ne sont pas limitatifs.

En cas de nécessité, de nouveaux domaines, sous-domaines et services de l'Expertise nationale pourront être définis et validés par la Commission chargée de la délivrance des agréments des Experts.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 01 mars 2013



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat

Patiendé Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

ANNEXE 1 : DOMAINES DE L'EXPERTISE NATIONALE

**ANNEXE 1 A : DOMAINES D'ENTREPRISE D'EXPERTISE
INDIVIDUELLE**

- 01 – INFRASTRUCTURES Y COMPRIS DE TRANSPORT
- 02 – ENERGIE
- 03 – AUTRES DOMAINES D'INGENIERIE / TECHNOLOGIES
- 04 – DEVELOPPEMENT RURAL / SECURITE ALIMENTAIRE
- 05 – ENVIRONNEMENT
- 06 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- 07 – DEVELOPPEMENT SOCIAL
- 08 – EDUCATION ET FORMATION
- 09 – CULTURE, SPORT ET LOISIRS
- 10 – SANTE
- 11 – ADMINISTRATION
- 12 – OPERATIONS HUMANITAIRES ET D'URGENCE
- 13 – DEMOCRATIE / DROITS DE L'HOMME
- 14 – MARCHES, SUBVENTION, CONTRATS
- 15 – FINANCES ET MICRO-FINANCES
- 16 – DEVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL
- 17 – ADMINISTRATION DU TRAVAIL
- 18 – MINES ET GEOLOGIE
- 19 – EAUX
- 20 – DIPLOMATIE/AFFAIRES/RELATIONS INTERNATIONALES

ANNEXE 1 B : DOMAINES DE SOCIETE D'EXPERTISE

- 01 – INFRASTRUCTURES Y COMPRIS DE TRANSPORT
- 02 – ENERGIE
- 03 – AUTRES DOMAINES D'INGENIERIE / TECHNOLOGIES

- 04 – DEVELOPPEMENT RURAL / SECURITE ALIMENTAIRE
- 05 – ENVIRONNEMENT
- 06 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- 07 – DEVELOPPEMENT SOCIAL
- 08 – EDUCATION ET FORMATION
- 09 – CULTURE, SPORT ET LOISIRS
- 10 – SANTE
- 11 – ADMINISTRATION
- 12 – OPERATIONS HUMANITAIRES ET D'URGENCE
- 13 – DEMOCRATIE / DROITS DE L'HOMME
- 14 – MARCHES, SUBVENTION, CONTRATS
- 15 – FINANCES ET MICRO-FINANCES
- 16 – EAUX

ANNEXE 2 : SOUS – DOMAINES

01 – INFRASTRUCTURES Y COMPRIS DE TRANSPORT

0101 – BATIMENTS PUBLICS, INDUSTRIELS, SANTE ET FORMATION

0102 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

0103 – ROUTES, PISTES/OUVRAGES D'ART (PONTS, TUNNELS)

0104 – TRANSPORT ROUTIER ET TRAFIC

0105 – AEROPORT

0106 – TRANSPORT AERIEN

0107 – VOIES FERREES ET TRANSPORT FERROVIAIRE

0108 – EVACUATION DES EAUX USEES/ASSAINISSEMENT/HYGIENE

0109 – VOIERIES

0110 – GESTION MUNICIPALE (DECHETS...)

0111 – HYDRAULIQUE (BARRAGES, CANAUX D'AMENAGEMENT)

0112 – GEOLOGIE APPLIQUEE / GEOTECHNIQUE

0113 – GEODESIE / TOPOGRAPHIE / CADASTRE

0114 – TELEDETECTION ET PHOTOGRAMMETRIE

0115 – GENIE RURAL

0116 – ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP) / DISTRIBUTION

0117 – ETUDES HYDROLOGIQUES

0118 – MAITRISE DES EAUX DE SURFACE, EAUX DE
RUISSELLEMENT

0119 – CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

0120 – GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (GIRE)

02 – ENERGIE

0201 – PETROLE / GAZ NATUREL

0202 – ENERGIE HYDROELECTRIQUE

0203 – ENERGIE GEOTHERMIQUE

0204 – ENERGIES RENOUVELABLES (SOLAIRES, EOLIENNES)

- 0205 – ELECTROMECHANIQUE
- 0206 – ELECTRICITE / RESEAUX ELECTRIQUES
- 0207 – ECONOMIE D'ENERGIE 03 – AUTRES DOMAINES
D'INGENIERIE / TECHNOLOGIES
- 0301 – GENIE CIVIL ET INDUSTRIEL (Y COMPRIS INDUSTRIE DU
FROID)
- 0302 – TELECOMMUNICATIONS
- 0303 – INFORMATIQUE
- 0304 – MECANIQUE
- 0305 – CHIMIE
- 0306 – MINES
- 0607 – METALLURGIE / TRAITEMENT DES METAUX
- 0308 – ELECTRONIQUE
- 0309 – IMPRIMERIE
- 0310 – AUTOMATION
- 0311 – TEXTILE, CERAMIQUE / VERRERIE, BOIS / CUIR, BRONZE

- 04 – DEVELOPPEMENT RURAL / SECURITE ALIMENTAIRE
- 0401 – POLITIQUE ET STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT RURAL
- 0402 – SECURITE ALIMENTAIRE
- 0403 – AGRO-ECONOMIE
- 0404 – CREDIT RURAL
- 0405 – REFORME AGRAIRE ET FONCIERE
- 0406 – FILIERES AGRICOLES : DE LA PRODUCTION
- 0407 – SERVICES D'APPUI : ORGANISATION / VULGARISATION /
PRODUCTION / TRANSFORMATION ET
COMMERCIALISATION
- 0408 – FILIERES ANIMALES : DE LA PRODUCTION
- 0409 – SERVICES D'APPUI : SANTE ANIMALE ET VETERINAIRE
- 0410 – GESTION DES TERROIRS ET FORESTERIE COMMUNAUTAIRE

0411 – CONSERVATION DE PRODUITS

0412 – BIOTECHNOLOGIES

05 – ENVIRONNEMENT

0501 – POLITIQUES ET STRATEGIE DE PROTECTION / GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT

0502 – DESERTIFICATION, CONSERVATION DES SOLS

0503 – CHANGEMENTS CLIMATIQUES

0504 – DIVERSITE BIOLOGIQUE / PROTECTION FAUNE ET FLORE

0505 – ENVIRONNEMENT URBAIN ET NUISANCES (AIR, BRUIT,...)

0506 – TRAITEMENT DES DECHETS ET TECHNOLOGIE

0507 – POLLUTION INDUSTRIELLE ET AGRICOLE

0508 – PREVENTION DES CATASTROPHES NATURELLES

0509 – DROIT ET LEGISLATION EN ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS
ASPECTS TRANSVERSAUX

0510 – ETUDES D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

0511 – ECONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT

0512 – PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS RESSOURCES
PARTAGEES

0513 – FORETS / FORESTERIE / GESTION FORESTIERE

0514 – PECHE, AQUACULTURE ET CHASSE

0515 – CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

06 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

0601 – ECONOMIE DU DEVELOPPEMENT

0602 – MACRO-ECONOMIE / AJUSTEMENT STRUCTUREL

0603 – FINANCES PUBLIQUES / BUDGET

0604 – FISCALITE

0605 – STATISTIQUES

0606 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 0607 – SECURITE BANCAIRE / CREDIT INVESTISSEMENT
- 0608 – NORMES, HOMOLOGATIONS, QUALITE
- 0609 – ASSURANCES
- 0610 – POLITIQUE DE L'EMPLOI
- 0611 – DOUANES
- 0612 – ECONOMIE DES TRANSPORTS
- 0613 – DEVELOPPEMENT REGIONAL
- 0614 – GESTION DES ENTREPRISES
- 0615 – DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
- 0616 – PROMOTION COMMERCIALE / MARKETING
- 0617 – ONG ET SOCIETES CIVILES
- 0618 – ARTISANAT
- 0619 – TOURISME / HOTELLERIE / ECO-TOURISME
- 0620 – POLITIQUE D'URBANISATION ET D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE
- 0621 – POLITIQUE ET STRATEGIES DE LUTTE CONTRE LA
PAUVRETE
- 0622 – GESTION FONCIERE ET IMMOBILIERE
- 07 – DEVELOPPEMENT SOCIAL**
- 0701 – SOCIOLOGIE DU DEVELOPPEMENT
- 0702 – ECONOMIE DES RESSOURCES HUMAINES
- 0703 – POLITIQUE DE L'EMPLOI
- 0704 – POLITIQUE DES MIGRATION / DEMOGRAPHIE
- 0705 – ANTHROPOLOGIE / ETHNOLOGIE
- 0706 – QUESTION DU GENRE
- 0707 – LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE
- 0708 – COOPERATION DECENTRALISEE / SOCIETE
- 0709 – PROTECTION DES GROUPES VULNERABLES
- 0710 – EXCLUSION SOCIALE
- 0711 – MICRO-PROJETS

- 0712 – REHABILITATION (DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE...)
- 0713 – STRATEGIE DE CONTINUUM / LIEN REHABILITE
- 0714 – DEMINAGE / MINES ANTI-PERSONNELLES
- 0715 – PREVENTION DES CONFLITS ET RESTAURATION

08 – EDUCATION ET FORMATION / CULTURE, SPORT ET LOISIRS

- 0801 – PLANIFICATION / FINANCEMENT DE L'EDUCATION
- 0802 – ENSEIGNEMENT PREPARATOIRE ET PRIMAIRE
- 0803 – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
- 0804 – ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE
- 0805 – ENSEIGNEMENT NON FORMEL POUR ADULTES
- 0806 – ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET EMPLOI
- 0807 – RECONNAISSANCE DE TITRES ET DIPLOMES
- 0808 - ALPHABETISATION
- 0809 – FORMATION ET DEVELOPPEMENT DES CAPACITES
- 0810 – FORMATION DE FORMATEURS
- 0811 – EDUCATION A DISTANCE ET TECHNOLOGIE DE
DEVELOPPEMENT
- 0812 – RECHERCHE EDUCATIONNELLE
- 0813 – ADMINISTRATION ETABLISSEMENTS
- 0814 – EQUIPEMENT ET MATERIEL SCOLAIRE
- 0815 – STRATEGIE / CAMPAGNE DE COMMUNICATION
- 0816 – CULTURE / GESTION PATRIMOINE
- 0817 – INFORMATION ET MEDIA AUDIO ET VIDEO / JOURNALISME /
PRESSE ECRITE
- 0818 – TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION
- 0819 – TELEMATIQUE
- 0820 – SPORT ET LOISIRS
- 0821 – TRAVAUX ET GESTION DE LABORATOIRES

09 – SANTE

0901 – COORDINATION SANTE / COORDINATION DES POLITIQUES

0902 – POLITIQUE ET PLANIFICATION DE LA SANTE

0903 – QUESTIONS SOCIALES ET SANTE

0904 – QUESTION DU GENRE ET SANTE

0905 – SOINS DE SANTE (PRIMAIRE, SECONDAIRE)

0906 – SANTE PUBLIQUE (ENVIRONNEMENT, EAU ET
ASSAINISSEMENT)

0907 – SYSTEME MIXTE PUBLIC / PRIVE

0908 – POPULATION (PLANNING FAMILIAL)

0909 – SANTE MATERNELLE / SANTE DE L'ENFANT

0910 – IST/SIDA/VIH

0911 – EPIDEMIOLOGIE

0912 – NUTRITION

0913 – DROGUE/ PREVENTION /REINSERTION

0914 – PROGRAMME DE TRANSFUSION SANGUINE

0915 – EQUIPEMENTS DE SANTE

0916 – PSYCHOSOCIALE

0917 – REHABILITATION DU SYSTEME DE SANTE (PHARMACOPEE)

10 – ADMINISTRATION

1001 – ADMINISTRATION PUBLIQUE / REFORME

1002 – ADMINISTRATION MUNICIPALE / COLLECTIVITE

1003 – DECENTRALISATION

1004 – COOPERATION REGIONALE / ASPECTS INSTITUTIONNELS

1005 – ASPECTS POLITIQUES DE LA COOPERATION

1006 – COOPERATION JUDICIAIRE

1007 – COOPERATION POLICIERE

1008 – ADMINISTRATION DU TRAVAIL

1009 – COOPERATION DECENTRALISEE

1010 – COOPERATION INTERNATIONALE

11 – OPERATIONS HUMANITAIRES ET D'URGENCE

1101 – ORGANISATION ET GESTION GENERALE DES URGENCES

1102 – RECENSEMENT DES POPULATIONS

1103 – FOURNITURE D'EAU ET ASSAINISSEMENT / HYGIENE

1104 – PROTECTION DES REFUGIES / DEPLACES

1105 – OPERATION DE RAPATRIEMENT ET DE REINSERTION

1106 – PLAN DE SECURITE ET D'EVACUATION DU PERSONNEL

1107 – LOGISTIQUE / TRANSPORT HUMANITAIRE

1108 – AIDE/DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

1109 – AIDE MEDICALE HUMANITAIRE

1110 – ABRIS PROVISOIRES (TENTES, HUTTES, CASES...)

12 – DEMOCRATIE / DROITS DE L'HOMME

1201 – PAIX / RECONCILIATION NATIONALE

1202 – DROITS DE L'HOMME / DROITS DES PEUPLES

1203 - JUSTICE

1204 - ELECTIONS

1205 – BONNE GOUVERNANCE / LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

13 – MARCHES, SUBVENTION, CONTRATS

1301 – MARCHES (APPEL D'OFFRES)

1302 – CONTRATS / SUBVENTIONS

14 – FINANCES ET MICRO - FINANCES

1401 – COMPTABILITE / VERIFICATION DES COMPTES

1402 – ANALYSE FINANCIERE

1403 – MICRO – FINANCES

1404 – MUTUELLES

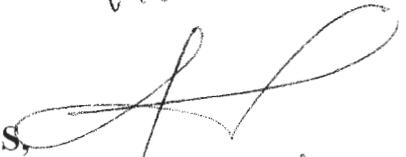
ANNEXE 3 : LES SERVICES

01. CONCEPTION
02. PROGRAMMATION DE PROJET / PROGRAMME
03. IDENTIFICATION / FORMULATION DE PROJET / PROGRAMME
04. ETUDES DE MARCHES
05. ETUDES TECHNIQUES ET DE FAISABILITE
06. ETUDES DE FINANCEMENT DE PROJET/PROGRAMME
07. CONSEIL EN GESTION DE RISQUE
08. DIRECTION DE PROJET / COORDINATION
09. MISE EN ŒUVRE/GESTION DE PROJET/PROGRAMME
10. FORMATION
11. RENFORCEMENT DES CAPACITES INDUSTRIELLES
12. ETUDES DE DEVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL
13. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
14. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
15. DOCUMENTALISTES / ARCHIVISTES
16. LEGISLATION (CONCEPTION ET CONSEILS)
17. EVALUATION ET SUIVI DE PROJET (AUDIT, EIE,...)
18. SUIVI/ACCOMPAGNEMENT
19. EXPERTISE COMPTABLE, SUIVI
20. ELABORATION ET SUIVI DE BUDGET
21. CONCEPTION ET REALISATION DE SYSTEMES D'INFORMATION
22. GESTION ET TRAITEMENT DE DONNEES
23. DEVELOPPEMENT DE SITES INTERNET
24. INSTALLATION D'EQUIPEMENT
25. CONTROLE DE QUALITE
26. MAINTENANCE, EXPLOITATION, ENTRETIEN

- 27. TRANSPORT ET DISTRIBUTION**
- 28. REHABILITATION D'INFRASTRUCTURE**
- 29. SECURITE ROUTIERE**
- 30. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**
- 31. EXPERTISE HUMANITAIRE (EVALUATION DES BESOINS ET
DES PROJETS)**
- 32. MOBILISATION DES RESSOURCES**
- 33. CONTROLE DES TRAVAUX**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISA N°0032



22/02/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- VU la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 12 de la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso, le présent décret définit les procédures de délivrance et de retrait des agréments des catégories A, B, et C de l'expertise nationale.

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande de l'agrément de la catégorie A adressés à la Commission des agréments, comprennent :

- Une demande timbrée précisant les noms et prénoms de la personnalité habilitée à diriger la société d'expertise ;
- un curriculum vitae et une copie certifiée conforme des titres ou diplômes dont le dirigeant entend se prévaloir ; dans le Curriculum Vitae les activités professionnelles que l'expert a exercées avec l'indication des dates et lieux d'exercice, le nombre d'années d'expérience d'expertise doivent être consignées ;
- un état détaillé du personnel de la société d'expertise, le curriculum vitae et les copies légalisées des diplômes du personnel d'encadrement ; dans le curriculum vitae les activités professionnelles que l'expert a exercées avec l'indication des dates et lieux d'exercice, le nombre d'années d'expérience d'expertise doivent être mentionnées ;
- les pièces justificatives de la pratique professionnelle de la société d'expertise ;
- un formulaire d'identification des professionnels de la société d'expertise destiné au fichier central des experts agréés, dûment rempli ;
- un inventaire du matériel et de l'outillage appartenant à la société d'expertise ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que les informations mentionnées dans le dossier sont justes.

ARTICLE 3 : Les dossiers de demande de l'agrément de la catégorie B adressés à la Commission des agréments, comprennent :

- Une demande timbrée précisant le nom et le(s) prénom(s) de la personnalité habilitée à diriger l'entreprise d'expertise individuelle ;
- un curriculum vitae et une copie certifiée conforme des titres ou diplômes dont l'expert entend se prévaloir ; dans le Curriculum Vitae les activités professionnelles que l'expert a exercées avec l'indication des dates et lieux d'exercice, le nombre d'années d'expérience d'expertise doivent être mentionnées ;
- les pièces justificatives de la pratique professionnelle de l'entreprise d'expertise individuelle ;

- un formulaire d'identification de l'entreprise d'expertise individuelle destiné au fichier central des experts agréés, dûment rempli ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que les informations consignées dans le dossier sont justes.

ARTICLE 4 : Les dossiers de demande de l'agrément de la catégorie C, adressés à la Commission des agréments, comprennent :

- Une demande timbrée ;
- une copie certifiée conforme des titres ou diplômes dont l'expert entend se prévaloir ;
- un Curriculum Vitae dans lequel sont mentionnées les activités professionnelles que l'expert a exercées avec l'indication des dates et lieux d'exercice, le nombre d'années d'expérience d'expertise ;
- les pièces justificatives de la pratique professionnelle ;
- un formulaire d'identification des professionnels de l'entreprise d'expertise individuelle, destiné au fichier central des experts agréés, dûment rempli ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que les informations contenues dans le dossier sont justes.

ARTICLE 5 : Les formulaires d'identification sont présentés en annexe 1 pour les professionnels de la société d'expertise et en annexe 2 pour les professionnels de l'entreprise d'expertise individuelle.

ARTICLE 6 : L'agrément est accordé par la Commission des agréments. Cet agrément mentionne la catégorie de l'agrément, les domaines, les sous-domaines et les services d'expertise dans lesquels le bénéficiaire est autorisé à exercer ses activités, et la classe de l'expert.

ARTICLE 7 : Les agréments délivrés sont permanents. Toutefois, tout changement de classe ou de domaines d'exercice de l'expertise fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 8 : Les conditions de délivrance et de retrait sont précisées par arrêté du Ministre en charge de la Promotion de l'Entreprise sur proposition de la commission des agréments.

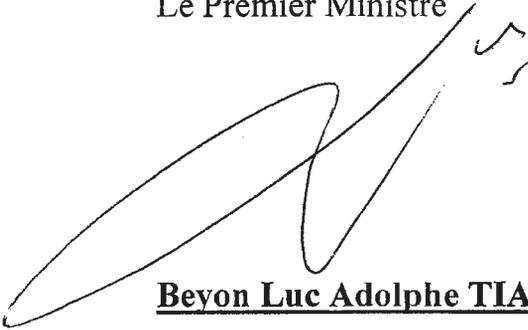
ARTICLE 9 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 01 mars 2013



Blaise COMPAORE

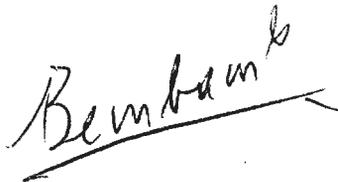
Le Premier Ministre



Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat



Lucien Marie Noël BEMBAMBA



Patiené Arthur KAFANDO

ANNEXE 1

FICHE D'IDENTIFICATION DESTINEE AU REPERTOIRE DES PROFESSIONNELS DE SOCIETE D'EXPERTISE

CATEGORIE A

Société, nom :

Année de constitution :

Capital :

Nom, prénom, du (des) responsables (s)	-
Indiquez leur fonction Et leur situation d'expert	-
	-

Personnel cadre technique salarié : Personnes

Personnel administratif salarié : Personnes

Adresse : (Prière d'indiquer votre adresse complète y compris le pays)

Téléphone :		Tél. mobile :	
Fax :			
Email :			

Domaines d'expertise (3 domaines maximum et 3 sous domaines maximum par domaine. Trois (3) services maximum par domaine et par ordre d'importance)	
1	Services
1.1.....
1.2.....
1.3.....
2	
2.1.....
2.2.....
2.3.....
3	
3.1.....
3.2.....
3.3.....

ANNEXE 2

**FICHE D'IDENTIFICATION DESTINEE AU REPERTOIRE
DES PROFESSIONNELS DE L'ENTREPRISE D'EXPERTISE INDIVIDUELLE**

CATEGORIE

B ou C

B

C

NOM :

Prénom(s) :

Date de naissance :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------

Sexe :

Féminin

Masculin

Etat civil :

Marié (e)

Célibataire

Nationalité :

Adresse :

(Prière d'indiquer votre adresse complète y compris le pays)

Téléphone :		Tél. mobile :	
Fax :		Email :	

Niveau de formation :

Diplôme :

Année d'obtention :

Etablissement (lieu) :

Années d'expérience professionnelle comme expert :

Membre d'une association professionnelle : Oui / Non Si Oui, laquelle ?.....

Statut sous lequel est exercée la profession d'expert/consultant :

Indépendant

-

salarié ou attaché à un bureau

-

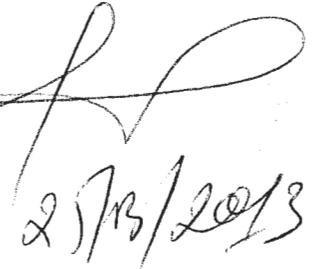
Agent de l'Etat

Domaines d'expertise (2 domaines maximum et 3 sous domaines maximum par domaine, Trois (3) services maximum par domaine et par ordre d'importance)

1	Services
1.1.....
1.2.....
1.3.....
2	
2.1.....
2.2.....
2.3.....

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VI SAUF N°0132



25/13/2013

- VU** la Constitution ;
 - VU** le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU** le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
 - VU** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
 - VU** la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso ;
 - VU** le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso, le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Promotion de l'Expertise Nationale en abrégé (A.P.E.N).

ARTICLE 2 : L'A.P.E.N est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Professionnel (E.P.E.P). Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle administrative du Premier Ministre, technique du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et financière du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 3 : Le siège de l'A.P.E.N est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burkina Faso sur décision de son Conseil d'Administration.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : L'A.P.E.N a pour mission d'assurer l'organisation et la promotion de l'expertise nationale. Elle est notamment chargée de :

- gérer la stratégie de promotion de l'expertise nationale ;
- coordonner et superviser toutes les actions relatives à l'exercice des professions d'expert ;
- veiller à l'application des règles d'éthique et de déontologie élaborées à la fois par la société d'expertise et l'entreprise d'expertise individuelle ;
- entreprendre toutes études et recherches en vue du renforcement de la capacité opérationnelle des experts nationaux ;
- promouvoir une politique de partenariat avec l'expertise étrangère ;
- publier les avis de vacances des postes au niveau de la Fonction Publique Internationale et traiter les dossiers de candidatures y relatifs en relation avec les départements ministériels ;
- entreprendre des concertations avec les autorités nationales et les partenaires techniques et financiers pour tous problèmes relatifs à l'expertise nationale.

CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Les organes de l'A.P.E.N sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Secrétariat Exécutif.

SECTION I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des experts agréés. Toutefois, les personnes morales agréées sont représentées par un dirigeant ou toute personne dûment mandatée.

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale est l'organe de délibération de l'agence.

Elle a les attributions suivantes :

- définir les grandes orientations de la politique de l'agence;
- apprécier le programme et le rapport annuels de l'agence ;
- délibérer sur toutes les questions relatives aux activités de l'agence qui lui seront soumises par le Conseil d'Administration ;
- élire les membres du Conseil d'Administration représentant les experts nationaux.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale élit en son sein un président pour un mandat d'une durée de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président en cas d'empêchement, de perte de la qualité d'expert ou de faute professionnelle grave.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins une (01) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le nombre de ses membres présents est au moins égal à la moitié du total de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement par les soins du secrétaire exécutif, d'un procès-verbal signé par le président dont copies sont envoyées au Ministère de tutelle pour compte rendu.

SECTION II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : L'A.P.E.N est administrée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration se compose de :

- trois (03) représentants de la société d'expertise,
- trois (03) représentants de l'entreprise d'expertise individuelle,
- un (01) représentant des experts de la catégorie C,
- quatre (04) représentants de l'Etat dont :
 - un représentant du Premier Ministère,
 - un représentant du Ministère en charge de la Promotion de l'Entreprise,
 - un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
 - un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

ARTICLE 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur structure d'origine en ce qui concerne les représentants de l'Etat et par l'Assemblée Générale des experts en ce qui concerne les représentants des différentes catégories d'agrément.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois ans (03) renouvelable une (01) fois.

Le président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (01) fois par an en session ordinaire et à chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée sur les questions intéressant les activités de l'Agence de Promotion de l'Expertise Nationale.

ARTICLE 15 : Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'A.P.E.N. Il est notamment habilité à :

- arrêter le budget prévisionnel et approuver les comptes de l'exercice budgétaire ;
- autoriser tous actes, contrats, marchés, achats, ventes et locations d'immeubles ;
- proposer à l'Assemblée Générale la participation financière de l'A.P.E.N aux réalisations de toute nature concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions d'exercice de la profession d'expert au Burkina et à l'étranger ;
- autoriser tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de l'A.P.E.N;
- autoriser tous compromis, tous acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement ;
- autoriser toutes acquisitions, aliénations et tous transferts de valeurs ;
- fixer les conditions d'emploi du personnel ;
- modifier l'organisation des services sur proposition du Secrétaire Exécutif ;
- approuver les rapports du Commissaire aux comptes.
- donner quitus au Secrétaire Exécutif.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Exécutif, sauf dans les cas suivants :

- examen et approbation des comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, des conditions d'émission ou d'emprunt, des comptes financiers et des propositions de placement de fonds ;
- apports et participations de toute nature.

SECTION III : LE SECRETARIAT EXECUTIF

ARTICLE 16 : L'A.P.E.N est dirigée par un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17 : Le Secrétariat Exécutif comprend :

- Le Service Administratif et Financier (S.A.F.) ;
- le Service de la Coordination des Réseaux d'Experts (S.C.R.E.) ;
- le Service d'Evaluation et de Placement (S.E.P.).

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Exécutif de l'A.P.E.N est chargé de la coordination des activités de l'Agence.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Exécutif assiste aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat de ces deux (02) organes.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Exécutif détient par délégation, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration, notamment :

- il a qualité d'ordonnateur du budget de l'A.P.E.N ;
- il peut ester en justice au nom de l'A.P.E.N ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions, toutes décisions ;
- il signe les actes concernant l'A.P.E.N. Il peut donner à ses collaborateurs toute délégation de signature d'actes administratifs ;
- il représente et défend les intérêts de l'A.P.E.N à l'intérieur comme à l'extérieur du Burkina ;
- il recrute, nomme et licencie le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

- dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration dans un délai maximum d'un (01) mois.

ARTICLE 21 : Le Service Administratif et Financier assure la gestion des ressources humaines, administratives, financières et matérielles du Secrétariat Exécutif.

Le Chef du Service Administratif et Financier est notamment chargé :

- d'engager et de suivre toutes activités et opérations administratives se rapportant au bon fonctionnement des services du Secrétariat Exécutif ;
- de gérer le personnel du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 22 : Le Service de la Coordination des Réseaux d'Experts est chargé de la promotion de l'expertise nationale. Il travaille en étroite collaboration avec la Commission chargée de la délivrance et du retrait des agréments.

Il participe à l'élaboration de la stratégie de valorisation de l'expertise nationale, centralise les besoins en formation exprimés par les experts nationaux qu'il traduit en programme et exécute.

ARTICLE 23 : Le Service d'Evaluation et de Placement assure l'examen et le suivi des dossiers de candidatures soumis par les experts nationaux dans les institutions régionales et internationales. A ce titre, il a pour mission de :

- recevoir les dossiers de candidature des experts nationaux sollicitant des postes vacants dans les institutions et organismes internationaux, d'en dresser un rapport puis de les transmettre au Gouvernement pour décision à prendre ;

- veiller à un meilleur placement des experts burkinabé dans les institutions sous-régionales, régionales et internationales en leur apportant un appui et en menant toutes autres actions susceptibles d'améliorer leur taux de succès lors des recrutements.

CHAPITRE IV DU PERSONNEL

ARTICLE 24 : Le personnel de l'A.P.E.N est composé d'agents mis à disposition par l'administration publique et des agents recrutés dans les conditions prévues par le Code du Travail et les textes spécifiques en vigueur.

CHAPITRE V : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 25 : La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les formes propres à la comptabilité publique.

ARTICLE 26 : Les ressources de l'A.P.E.N sont constituées par :

- les prélèvements sur les contrats d'expertise en cas de placement ;
- les frais de délivrance des agréments ;
- les produits des services d'expertise rendus à des tiers ;
- les contributions de tous les experts ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les institutions nationales ou internationales et les associations privées ;
- les revenus des intérêts des biens, fonds et valeurs placés ;
- les emprunts qu'elle peut être autorisée à contracter ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel ;
- toutes ressources qui pourraient lui être affectées par dispositions législatives ou réglementaires.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances déterminera les modalités pratiques de recouvrement de ces ressources.

ARTICLE 27 : Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, le Secrétaire Exécutif a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'Agence.

ARTICLE 28 : Le placement des fonds de l'Agence est opéré dans les conditions prévues par l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE VI : CONTROLE

ARTICLE 29 : Les comptes de l'A.P.E.N sont soumis à la certification d'un Commissaire aux comptes avant leur examen par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 : Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois. Il dispose des pouvoirs suivants :

- il a un droit de contrôle permanent sur la régularité et la sincérité des comptes ;
- il peut consulter, à tout moment, les livres de la comptabilité et tous documents utiles ;
- il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ;
- il adresse au Conseil d'Administration un rapport annuel sur la gestion de l'Agence et en rend compte à l'Assemblée Générale.

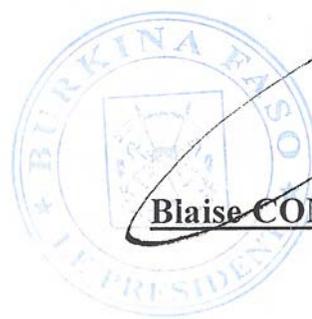
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 31 : En attendant la mise en place des organes de l'A.P.E.N, le Secrétaire Permanent de la Commission de Promotion de l'Expertise Nationale (COPENA) assure la coordination des activités dévolues à l'Agence.

ARTICLE 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°99_199/PRES/PM/MFPDI du 14 juin 1999, portant création d'une Commission de Promotion de l'Expertise Nationale (COPENA).

ARTICLE 33 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 avril 2013



Blaise Compaore

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

[Signature]

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

[Signature]

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat

[Signature]

Patiendé Arthur KAFANDO

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISA N°0130

20/03/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- VU la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant règlementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 12 de la Loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant règlementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso, le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission de délivrance et de retrait des agréments de l'expertise nationale.

ARTICLE 2 : La Commission des agréments est chargée de vérifier, d'analyser les demandes d'agrément et de délivrer ou de retirer les agréments de l'Expertise nationale. Elle est chargée de l'inscription des experts sur la liste des experts agréés et de la publication régulière de cette liste.

ARTICLE 3 : La Commission des agréments est composée de huit (08) membres ainsi qu'il suit :

- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Promotion de l'Entreprise : Président ;
- Le Secrétaire Exécutif de l'A.P.E.N : Rapporteur ;
- Un(01) représentant de la société d'expertise (agrément de la catégorie A) ;
- Un (01) représentant de l'entreprise d'expertise individuelle (agrément de la catégorie B) ;
- Un (01) représentant de l'expertise assurée par les agents publics de l'Etat (agrément de la catégorie C) ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Promotion de l'Entreprise ;
- Un (01) représentant de la Maison de l'Entreprise;
- Un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso.

ARTICLE 4 : Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Promotion de l'Entreprise sur proposition de leurs organisations à raison d'un (01) titulaire et d'un (01) suppléant.

La durée de leur mandat est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, le Président de la Commission des agréments peut faire appel à toute compétence extérieure, susceptible d'aider la Commission dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 6 : Le siège de la Commission de délivrance et de retrait des agréments de l'expertise nationale est fixé à l'Agence de Promotion de l'Expertise Nationale (A.P.E.N.).

Le siège de la Commission peut être transféré en tout autre lieu du Burkina Faso sur décision du Conseil d'Administration de l'A.P.E.N.

La Commission se réunit une (01) fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : La convocation de la Commission des agréments est notifiée une (01) semaine au moins avant la tenue de la session.

La Commission des agréments ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Les membres de la Commission des agréments perçoivent des indemnités dont la nature et le montant sont déterminés par le Conseil d'Administration de l'APEN.

ARTICLE 9 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 02 avril 2013

Le Premier Ministre



Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA



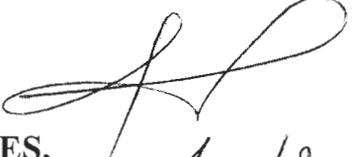
Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat



Patiendé Arthur KAFANDO

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VI 8AFN° 0154

03/14/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- VU la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de la Loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso, les droits et obligations des personnes morales ou des personnes physiques agréées dans les catégories A, B et C sont définis ci-dessous.

CHAPITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGREMENT DE LA CATEGORIE A OU B.

ARTICLE 2 : L'expert agréé dans les catégories A ou B résidant au Burkina Faso est tenu de se faire enregistrer au fichier central de gestion des experts de la commission chargée des agréments.

ARTICLE 3 : L'expert agréé dans les catégories A ou B a le droit de prendre part, en toute équité, aux appels d'offres de son choix dans les domaines de ses compétences.

ARTICLE 4 : L'obtention de tout marché public par tout expert ne résidant pas au Burkina Faso est assujettie à une collaboration avec les experts nationaux.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGREMENT DE LA CATEGORIE C.

ARTICLE 5 : L'expert agréé dans la catégorie C est tenu de se faire enregistrer au fichier central de gestion des experts de la commission chargée des agréments.

ARTICLE 6 : L'expert agréé dans la catégorie C a le droit de prendre part, en toute équité, soit individuellement soit associé à d'autres experts en équipe pluridisciplinaire, aux consultations restreintes ou aux appels d'offres dans les domaines de ses compétences, lorsque le commanditaire en fait mention.

ARTICLE 7 : L'obtention de tout marché public par un expert ne résidant pas au Burkina Faso est assujettie à une collaboration avec les experts nationaux, sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE III : DROITS COMMUNS AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'AGREMENT.

ARTICLE 8 : Les experts nationaux ont droit à une rémunération équitable de leurs prestations de services assortie d'une grille d'honoraires jointe en annexe, régulièrement ajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Cette grille est adoptée en Conseil des Ministres sur proposition de l'Assemblée Générale des experts nationaux.

Le montant des honoraires est librement discuté avec le client en référence à la grille d'honoraires indiquée en annexe.

Les experts doivent pouvoir vivre décemment de leurs professions conformément aux exigences internationales et assurer la viabilité de leurs entreprises.

ARTICLE 9 : Les per diem ne sont pas pris en compte dans la détermination du montant des honoraires. Les per diem ont un régime différent. Il s'agit de frais et autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des missions de consultation. Ils sont à la charge du commanditaire du travail.

ARTICLE 10 : Nul ne peut être agréé dans deux (02) catégories.

CHAPITRE IV : PROCEDURE D'INSCRIPTION ET D'ETABLISSEMENT DES LISTES DES EXPERTS DU BURKINA FASO.

ARTICLE 11 : Une liste des experts du Burkina Faso est dressée et publiée une (01) fois par an, au mois de février, par la Commission chargée de délivrer les agréments des experts.

L'inscription sur cette liste ne confère aucun monopole.

ARTICLE 12 : Le candidat adresse à la Commission chargée des agréments une demande d'inscription sur la liste des experts.

Le candidat doit déclarer, s'il y a lieu, toutes les fonctions ou activités professionnelles qu'il exerce ou se propose d'exercer. Dans le cas où ces fonctions ou activités, ou une partie d'entre elles, seraient incompatibles avec celles d'expert, il doit prendre l'engagement par écrit d'en cesser l'exercice à compter de la notification de son inscription sur la liste.

L'expert est tenu d'informer la commission des changements intervenus dans sa situation professionnelle.

ARTICLE 13 : Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande initiale, la Commission examine la situation de chaque expert précédemment inscrit pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises et qu'il peut être réinscrit sur la liste, compte tenu des changements intervenus dans sa situation.

CHAPITRE V : SANCTIONS

ARTICLE 14 : L'expert peut être sanctionné en cas :

- de faute professionnelle grave ;
- de non déclaration ou de fausse déclaration sur sa situation professionnelle ;
- de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Les sanctions et leurs conditions d'application sont déterminées par la Commission chargée des agréments.

ARTICLE 15 : L'expert en société ou l'entreprise d'expertise individuelle sanctionné conserve son droit aux recours juridiques.

ARTICLE 16 : La profession d'expert est incompatible avec les charges d'officiers ministériels et avec toute profession susceptible de porter atteinte à son indépendance.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

ARTICLE 17 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 avril 2013



Le Premier Ministre



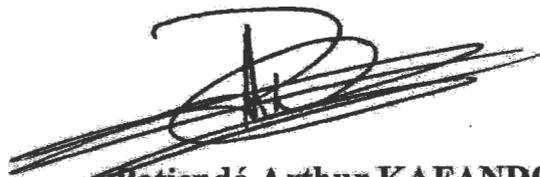
Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale



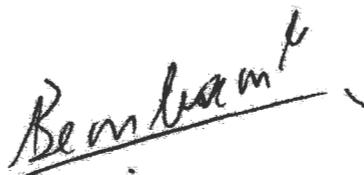
Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat



Patiendé Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

**ANNEXE : CRITERES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA
PROFESSION D'EXPERT**

Classes	Nombre d'années d'expérience d'expertise	Conditions de diplôme	Honoraires journaliers minima (FCFA)
Expert senior	Cinq (05) ans	Doctorat, DEA, DESS ou diplômes reconnus équivalents	300.000
	Sept (07) ans	Maîtrise ou diplôme reconnu équivalent	200.000
	Neuf (09) ans	Licence ou diplôme reconnu équivalent	200.000
Expert junior	Deux (02) ans	Doctorat, DEA, DESS ou diplômes reconnus équivalents	150.000
	Quatre (04) ans	Maîtrise ou diplôme reconnu équivalent	120.000
	Six (06) ans	Licence ou diplôme reconnu équivalent	100.000
Expert cadet	Deux (02) ans	Maîtrise ou diplôme reconnu équivalent	80.000
	Trois (03) ans	Licence ou diplôme reconnu équivalent	70.000